

- ✓ le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés ci-dessus notamment :
- ✓ le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert ;
- ✓ le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- ✓ le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- ✓ le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage notamment :
  - les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
  - les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
  - les dépenses en épuisement de crédits ;
- ✓ le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;
- ✓ le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

C - En matière de recettes

- ✓ le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale concernée, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- ✓ le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectuées par ses subordonnés».

L'auteur d'une faute de gestion est passible d'une amende prononcée directement par la Juridiction financière. Il peut également, comme dans les autres procédures devant la juridiction financière, être poursuivi, en cas de graves irrégularités, devant les juridictions pénales sur saisine du ministère public près la Juridiction des comptes. Une lecture attentive des fautes ainsi énumérées permet d'apprécier l'importance de la juridiction financière dans la lutte contre le fléau de la corruption.

C'est dans le but de favoriser l'exercice de ces compétences du juge des comptes qu'il est apparu indispensable de transformer la Chambre des comptes en une Cour des comptes autonome.

#### E – PREROGATIVES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Composée des représentants du peuple, elle est le destinataire au premier plan de la reddition des comptes. L'une de ses attributions est de contrôler au nom du peuple l'action gouvernementale, y compris l'utilisation des ressources publiques.

Avec les réformes portées par l'UEMOA, le parlement est compétent pour exiger du pouvoir exécutif, à travers les projets de lois de finances, de mettre à sa disposition toutes les informations donnant une vision exhaustive du Budget de l'Etat et des finances publiques dans leur ensemble.

Ce faisant, le contrôle des parlementaires se trouve accru, lors de l'examen des lois de finances relativement à des questions portant, entre autres, sur les subventions à verser aux collectivités territoriales, sur la débudgétisation de certaines recettes et dépenses ou à leur affectation directe, en violation du principe de l'universalité budgétaire.

Il s'agit là d'une exigence de transparence qui doit être constamment imprimée à la gestion des finances publiques, pour plus de démocratie financière.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



**Direction du Développement  
et de la Coopération DDC**

**BÉNIN**

## REFERENTIEL SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE AU BENIN

### ANCRAGE DE LA REDEVABILITE FINANCIERE (2ème partie)

Programme Redevabilité Bénin

**L. C. Siège :**  
06 BP 9037 Ouagadougou 06  
Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29  
E-mail : [ace.recit@fasonet.bf](mailto:ace.recit@fasonet.bf)

**L. C. Bénin :**  
04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78  
E-mail : [secretariat.benin@labo-citoyennete.org](mailto:secretariat.benin@labo-citoyennete.org)  
Site web : [www.labo-citoyennete.org](http://www.labo-citoyennete.org)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra  
Direction du développement  
et de la coopération DDC

«Projet de la DDC mis en œuvre  
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »

**Labo** Citoyennetés  
Comprendre pour Agir

## C - LES SECURITES ETABLIES POUR L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS PAR L'EXECUTIF

L'utilisation des crédits budgétaires par les exécutifs est encadrée par des principes dont la violation empêche les citoyens de profiter des bienfaits des ressources publiques.

### 1. La séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptable

Elle est dite principe sacrosaint des finances publiques. Suivant ce principe, pour toutes utilisations de fonds publics, le donneur d'ordre (l'ordonnateur) doit être distinct du manipulateur de ces fonds (le comptable).

### 2. L'institution de procédures pour la commande publique (procédure normale, procédure exceptionnelle)

La procédure normale veut qu'avant d'être payée, une dépense fasse l'objet, d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement. La procédure exceptionnelle apporte des souplesses à cette règle.

### 3. Le contrôle a priori des dépenses publiques

Le contrôle a priori des dépenses budgétaires est institué pour assurer leur légalité avant engagement et paiement.

### 4. La règle du service fait

Elle veut que l'Etat n'effectue les paiements des dépenses qu'après s'être assuré de l'effectivité de la prestation.

### 5. La tenue de diverses comptabilités

Elle vise la transcription systématique en écriture comptable de toutes les opérations sur les deniers et le patrimoine de l'Etat.

### 6. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public

C'est le pendant du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Elle vise un examen systématique et annuel de toutes les opérations exécutées par le comptable public à partir des ordres reçus, par le juge des comptes, contrôleur externe et indépendant.

### 7. Les contrôles internes

Ils sont assurés par les inspections et plus spécifiquement par l'Inspection générale des finances. Il est important de savoir que le contrôleur interne (les inspecteurs) est une aide à la décision pour l'ordonnateur.

A la fin de la gestion, la reddition des comptes par l'exécutif se fait principalement à travers une série de documents produits par divers acteurs :

- ✓ le compte de gestion par le comptable public C'est la synthèse des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le comptable public principal au cours d'une année. Il est obligatoirement déposé au juge des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de la gestion ;
- ✓ le compte administratif par les ordonnateurs Il récapitule les ordres donnés par l'ordonnateur aussi bien en matière de recettes que de dépenses. Il est annexé au compte de gestion et déposé au même moment par le comptable public ;
- ✓ le projet de loi de règlement par le gouvernement

Le cycle budgétaire commence par le vote de la loi de finances par le Parlement (pouvoir législatif). Ce cycle doit être bouclé par le Parlement qui vote la loi de règlement. Par ce vote, le pouvoir législatif contrôle l'exécution qui a été faite par l'exécutif des autorisations qu'il a données ;

- ✓ le CGAF par le ministre des finances

Le compte général de l'administration des finances constitue la synthèse de la comptabilité de l'Etat au titre d'une année. Il est soumis à l'examen de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et est produit à l'Assemblée Nationale à l'appui du Projet de Loi de Règlement.

## D - ROLE DU JUGE DES COMPTES

La grande méconnaissance et le défaut d'activité du juge des comptes constituent sans nul doute, ainsi que l'a révélé l'évaluation du SNI, un gap important à combler en matière de redevabilité financière.

Le système de gestion publique a prévu pour le juge des comptes d'importantes attributions non mises en œuvre entièrement:

- ✓ le contrôle de l'exécution du budget : Il entre dans le cadre de l'assistance à apporter aux représentants du peuple dans leur mission de contrôle de l'utilisation des fonds des citoyens que la Cour des comptes procède au contrôle de l'exécution budgétaire et qu'elle élabore à la suite de ses travaux le rapport sur l'exécution de la loi de finances. Ce rapport est une source contradictoire d'information qui permet au parlement et au

citoyen de disposer d'éléments d'appréciation des documents de reddition des comptes produits par le gouvernement. Dans le nouveau contexte de la gestion publique caractérisé par la gestion axée sur les résultats, ce rapport est appelé à intégrer au-delà des informations budgétaires et financières, des données sur la performance dans l'exécution des programmes ;

- ✓ le contrôle juridictionnel du compte de gestion du comptable : il s'agit d'une mission traditionnelle des juridictions financières et qui a même inspiré leur création. Elle consiste à se prononcer sur la régularité des opérations de recettes et de dépenses exposées dans le compte de gestion du comptable public et la sincérité de celui-ci. En effet, les comptables publics sont tenus de produire au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le compte retraçant l'exécution des recettes et des dépenses ainsi que les pièces appuyant ces opérations telles que prévues dans le texte portant nomenclature des pièces justificatives ;
- ✓ le contrôle de la gestion au terme duquel des observations sont faites aux responsables des services publics pour revoir les procédures et les pratiques nuisibles à la gestion. Ce contrôle du bon emploi des fonds publics est en train de muter en audit de performance par lequel la juridiction s'assure que les gestionnaires ont fait preuve d'économie, d'efficacité et d'efficience dans les activités menées ;
- ✓ la sanction des fautes de gestion : il s'agit d'une activité importante relativement récente qui devrait intéresser au plus haut point le citoyen. (voir encadré n°1 ci-dessous).

ENCADRE N°1 : EXTRAIT DE LA LOI N° 2004-20 DU 17 AOUT 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

« Est déféré devant la formation de discipline financière :

- ✓ tout fonctionnaire, agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent des organismes publics et des collectivités territoriales;
- ✓ tout membre du cabinet d'un ministère ou du cabinet d'une institution de la République;
- ✓ tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la

Chambre des comptes;

✓ toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 130 ci-dessous. (article 129)

Article 130

« Est passible de l'amende prévue à l'article 161 ci-dessous :

A - De manière générale :

- ✓ le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- ✓ le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- ✓ le fait d'avoir, en méconnaissance de ses obligations, porté préjudice à une collectivité ou à une entreprise publique
- ✓ le fait d'avoir enfreint les règles relatives à l'exécution de recettes et des dépenses des collectivités et entreprises publiques ou à la gestion des biens leur appartenant ou, étant chargé de la tutelle ou du contrôle desdites entités, donné son approbation aux décisions incriminées ;

B - En matière de dépenses :

- ✓ le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- ✓ le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité de matières ;
- ✓ le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté le cas où l'avis conforme du ministre chargé des finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- ✓ le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ;
- ✓ le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations, de fausses certifications ;